

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (10 novembre 1950) ENTRE LE CANADA ET  
L'ÉQUATEUR CONSTITUANT UN *MODUS VIVENDI* COMMERCIAL  
ENTRE LES DEUX PAYS**

I

*Le Chef de la délégation commerciale du Canada  
au Ministre des Affaires étrangères de l'Équateur*

QUITO, Équateur,  
le 10 novembre 1950.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Animé du désir de renforcer et de resserrer plus étroitement les liens traditionnels d'amitié qui unissent le Canada et l'Équateur et d'accroître de toutes façons les échanges commerciaux entre nos deux pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Canada m'a autorisé à proposer au Gouvernement de l'Équateur, par l'entremise de Votre Excellence, le *modus vivendi* commercial dont le texte suit:

ARTICLE I<sup>er</sup>

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Équateur conviennent de s'accorder réciproquement, sans conditions ni restrictions, le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane à l'importation et à l'exportation, établis dans leur territoire respectif, le mode de perception de ces droits et les règles et formalités relatives aux importations ou aux exportations.

2. En conséquence, les articles récoltés, produits ou fabriqués dans l'un des deux pays et importés dans l'autre ne seront en aucun cas soumis, en tout ce qui concerne les questions susmentionnées, à des droits ou redevances autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont soumis, ou pourront être soumis ultérieurement, les articles analogues de tout autre pays étranger.

3. De même, les articles exportés du Canada ou de l'Équateur à destination de l'autre pays ne seront en aucun cas soumis, en ce qui concerne l'exportation et les questions susmentionnées, à des droits ou redevances autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités autres ou plus onéreuses, que ceux auxquels sont soumis, ou pourront être soumis ultérieurement, les articles analogues à destination de tout autre pays étranger.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par l'Équateur en ce qui concerne les questions susmentionnées, à un article quelconque en provenance ou à destination de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans contrepartie à l'article analogue en provenance ou à destination du Canada ou de l'Équateur, respectivement.

ARTICLE II

Les dispositions du présent *modus vivendi* relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas: